

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
2025 57**

**TRAVAUX DE RACCORDEMENT
Interdiction de stationner et de circuler
Rue Rouyer Guillet
du 07 juillet 2025 au 03 octobre 2025 (90 jours calendaires)**

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu les travaux de pose et de branchement d'eau effectués par la RESE 17, 131 Cours Genêt 17100 SAINTES représentée par Mr Nicolas MANTEAU,

Considérant que la rue Rouyer Guillet doit être barrée, en raison de ces travaux d'une durée de 90 jours calendaires entre le 07 juillet 2025 et le 03 octobre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : La RESE est autorisée à entreprendre les travaux.

ARTICLE 1 : Il sera interdit de circuler et de stationner rue Rouyer Guillet le temps des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la RESE 17.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mr. le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul lès Saintes
Le 26 juin 2025

Le Maire,
Mikaël MOINET

